Paul 16/6/92

Tribunal Mixte de Commerce
de Saint-Denis (REUNION)
Dépôt du 978
N° 81869
B 322 099 078.

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignés :

- La S.A. SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT CHATEL " S.P.I.C.", au capital de 1.601.000 F, dont le siège social est 39/41 rue Pasteur 97.400 SAINT DENIS, immatriculée au RCS de Saint Denis B 322.099.078,
représentée par ses quatre administrateurs:

 - Jean CHATEL
 - Rémy CHATEL
 - Alain CHATEL
 - Jeanne BANDILLON,

d'une part,

et

- La SA Jean CHATEL, au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est 72 avenue Eudoxie NONGE 97491 SAINTE CLOTILDE, immatriculée au RCS de Saint Denis B 310.836.762,
représentée par ses quatre administrateurs:

 - Jean CHATEL
 - Rémy CHATEL
 - Alain CHATEL
 - Jeanne BANDILLON,

d'autre part,

Le Régisseur
d'Avances et de Recettes
TGI de Saint-Denis

IL A ETE EXPOSE :

- qu'à compter de ce jour, la S.A. "S.P.I.C." société holding est devenue actionnaire à 100% de sa filiale la S.A. Jean CHATEL,

- que les administrateurs des deux sociétés sont les mêmes personnes physiques,

- que le Président des deux sociétés est Monsieur Jean CHATEL,

- que la S.A." SPIC" n'exerce que l'activité de société mère,

PUIS IL A ETE DECIDE, afin de réduire les coûts et de simplifier les procédures administratives et financières :

1°) - de procéder à la fusion des deux sociétés, la S.A. "SPIC" absorbant la S.A. Jean CHATEL,

2°) - de réaliser cette fusion sur la base des bilans et inventaires des deux sociétés, arrêtés au 31 décembre 1992, date de clôture de leur dernier exercice social,

3°) - d'adopter le régime de fusion simplifié, tel qu'il est prévu par les articles L.378-1, L 388, L 389, modifiés par la loi 89-1008 du 31 décembre 1989,

4°) - de faire prendre effet à la fusion rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social, soit le 1er janvier 1993, dès lors que la fusion sera devenue définitive,

5°) - de faire prendre intégralement en charge par la société absorbante la S.A. "SPIC" toutes les opérations actives et passives effectuées par la S.A. Jean CHATEL depuis le 1er janvier 1993,

6°) - d'arrêter ainsi les clauses de l'acte de fusion:

ARTICLE 1 APPORTS

La S.A. Jean CHATEL fait apport à titre de fusion absorption à la S.A. "SPIC", sous toutes les formes de garanties de droit en pareille matière, de l'intégralité des éléments composant son actif, sans aucune exception, à charge pour elle de supporter la totalité de son passif, tels que cet actif et ce passif existaient à la clôture de son dernier exercice social, soit le 31 décembre 1992, et compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, dont elles acceptent réciproquement et de façon formelle les conséquences; celles-ci, ainsi que le déclarent les parties, n'étant pas de nature à porter atteinte aux situations nettes retenues pour la fusion.

La présente fusion constituant une transmission à titre universel de l'ensemble des actifs et passifs de la S.A. Jean CHATEL, ceux-ci seront intégralement transférés à la S.A. "SPIC" à l'instant même et du seul fait de la réalisation de la fusion.

ARTICLE 2 REMUNERATION DES APPORTS

Les éléments d'actif apportés par la SA Jean CHATEL pour leur valeur comptable au 1er janvier 1993, comprennent tous les postes de l'actif du bilan au 31 décembre 1992, soit:

- Actif immobilisé pour	16.732.204
- Actif circulant pour	9.901.677
TOTAL de l'actif apporté	26.633.881 francs

En contre partie de cet actif, la S.A. "SPIC" prendra en charge la totalité du passif de la S.A. Jean CHATEL, composé de tous les postes du passif du bilan, à l'exception des capitaux propres au 31 décembre 1992, soit:

- Provisions risques et charges	549.830
- Dettes	13.912.922
TOTAL du passif pris en charge	14.462.752 francs

L'ACTIF NET APPORTE ressort à:

	26.633.881
	- 14.462.752
soit	12.171.129 francs

Toutes les actions de S.A. Jean CHATEL étant détenues par la S.A. "SPIC", l'apport de cet actif net ne donnera pas lieu à rémunération par émission d'actions nouvelles "SPIC".

Il sera simplement procédé chez la S.A "SPIC" à l'annulation du compte " Participation S.A. Jean CHATEL" qui apparait pour son prix d'acquisition soit 11.044.800 francs, la différence avec l'actif net apporté soit 1.126.329 francs constituant une plus value de fusion, qui sera portée dans un compte de réserve intitulé "PRIME DE FUSION".

Le passif de la S.A Jean CHATEL étant entièrement pris en charge par la S.A."SPIC", la dissolution de la SA Jean CHATEL, du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est établie sous réserve de son approbation par les asemblées générales des actionnaires des deux sociétés, lesquels se sont engagés à ne pas les remettre en cause, sauf rapport défavorable des commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 REGIME FISCAL DE LA FUSION

Les parties déclarent expressément placer l'ensemble des opérations de la présente convention, sous le régime fiscal des fusions, ainsi :

- a) les apports seront soumis en matière de droits d'enregistrement, aux dispositions du régime temporaire de faveur de l'article 816 du CGI, soit versement d'un droit de 1,20% sur la différence entre l'actif net de la société absorbée et le montant libéré de son capital, soit:

12.171.129 - 1.000.000 = 11.171.129 x 1,20% = 134.053,55 francs

La prise en charge du passif de la société absorbées ne donnera ouverture à aucun droit d'enregistrement.

- b) les plus values éventuelles de fusion et les provisions de la société absorbée qui conservent leur objet, seront exonérées d'impôt sur les sociétés, la S.A. "SPIC" prenant ici l'engagement de respecter les obligations suivantes:

- reprendre au passif de son bilan,

 - les provisions dont l'imposition a été différée
 - la réserve spéciale des éventuelles plus values à long terme,

- réintégrer en son temps les éventuelles plus values dont l'imposition avait été différée,

- en cas de cession ultérieure des éléments non amortissables calculer les plus values d'après la valeur des biens au bilan de la société absorbée,

- réintégrer dans ses bénéfices les éventuelles plus values constatées lors de la fusion sur des éléments amortissables.

c) Les droits et les délégations de la société absorbée en matière de TVA seront purement et simplement transférés à la S.A. "SPIC", qui s'engage à :

- opérer les régularisations de déductions auxquelles auraient été tenues la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité,

- adresser au service des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'acte de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée.

ARTICLE 5 FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la S.A. "SPIC" à titre de frais de fusion.

ARTICLE 6 POUVOIRS

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et de dépot.

FAIT à SAINT DENIS le 7/6/93

Pour la S.A. "SPIC"

JEAN CHATEL

REMY CHATEL

ALAIN CHATEL

JEANNE BANDILLON

Pour la S.A. Jean CHATEL

JEAN CHATEL

REMY CHATEL

ALAIN CHATEL

JEANNE BANDILLON